

N° 369. — **ARRÊTÉ** approuvant diverses délibérations du Conseil municipal ouvrant des crédits supplémentaires au titre de l'exercice 1891.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales pour la commune de Nouméa rendu applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal en date du 16 octobre 1891 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les délibérations du Conseil municipal de Papeete en date du 16 octobre 1891 ayant pour objet d'ouvrir divers crédits supplémentaires, au titre de l'exercice en cours et dont le détail suit :

| | |
|---|----------------------------|
| Art. 63. — Fête municipale..... | 2.000 ^f » |
| — 66. — Dépenses imprévues..... | 1.000 » |
| — 69. — Hospitalisation des indigents.... | 500 » |
| Total..... | <u>3.500^f »</u> |

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera. Papeete, le 10 novembre 1891.

Par le Gouverneur : Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 370. — **ARRÊTÉ** autorisant M. E. Bambridge à établir une forge entre les rues Nansouty et de Rivoli, à Papeete.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rendu applicable à la colonie par décret du 21 juin 1887, promulgué le 13 septembre suivant ;

Vu la demande formée par M. E. Bambridge tendant à obtenir l'autorisation d'établir une forge à Papeete entre les rues Nansouty et de Rivoli ;